CHAPITRE 1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

SECTION 1 Règles de calcul et de mesure

Sous-section 1 Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain

55. La profondeur « P » d'un lot autre qu'un lot riverain correspond à la distance moyenne mesurée entre la ligne avant et la ligne arrière du lot selon la formule « P = (A-A'+B-B'+C-C')/3 », le tout tel qu'illustré sur les figures ci-dessous :

- pour les distances latérales A-A' et B-B', 2 droites « a » et « b » doivent être tracées de manière à relier les 2 extrémités de la ligne avant du lot aux 2 extrémités de la ligne arrière de ce même lot. La mesure de ces droites correspond aux distances A-A' et B-B';
- 2. pour la distance centrale C-C':
 - a. 2 droites « d » et « e » doivent être tracées entre les points A et B (droite « d ») et entre les points A' et B' (droite « e »);
 - b. une droite « c » doit, par la suite, être tracée à partir des points médians des droites « d » et « e », le tout tel qu'illustré aux figures ci-dessous :
 - i. si la droite « c » croise la ligne avant ou arrière du lot, la distance C-C doit être mesurée à partir de la ligne avant ou arrière du lot;
 - ii. si la droite « c » ne croise pas la ligne avant ou arrière du lot, elle doit être prolongée respectivement jusqu'à la ligne avant ou arrière du lot. La mesure de cette droite correspond à la distance C-C'.

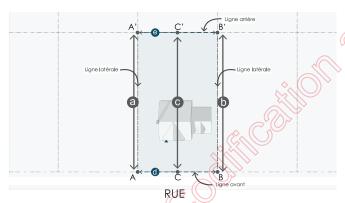


Figure 11. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain - Exemple 1

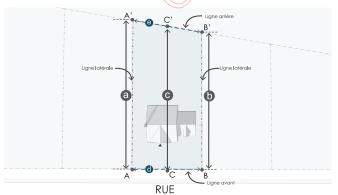


Figure 13. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain – Exemple 3

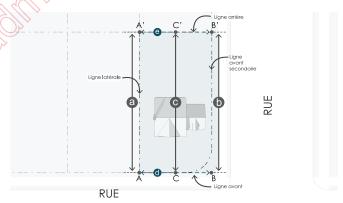


Figure 12. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain - Exemple 2

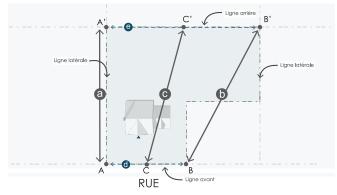


Figure 14. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain – Exemple 4



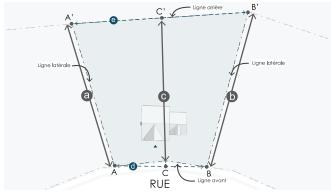


Figure 15. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain – Exemple 5

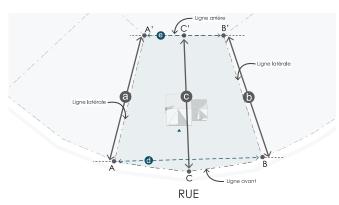


Figure 16. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain - Exemple 6

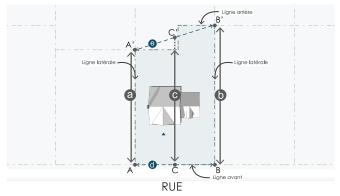


Figure 17. Mesure de la profondeur d'un lot autre qu'un lot riverain – Exemple 7



Sous-section 2 Mesure de la profondeur d'un lot riverain

56. La profondeur « P_r » d'un lot riverain correspond à la distance moyenne mesurée entre la ligne avant du lot et la ligne des hautes eaux selon la formule « P_r = (A-A'+B-B'+C-C')/3 », le tout tel qu'illustré à la figure 23 (étape finale) ci-dessous. Les distances « A-A' », « BB' » et « C-C' » doivent être déterminées de la façon suivante :

- pour les distances latérales A-A' et B-B', 2 droites « a » et « b » doivent être tracées de manière à relier les 2 extrémités de la ligne avant du lot aux 2 extrémités de la ligne arrière de ce même lot, le tout tel qu'illustré à la figure 18 (étape 1) ci-dessous :
 - a. si l'une de ces droites croise la ligne des hautes eaux, la distance A-A' ou B-B' doit être mesurée entre la ligne avant du lot et la ligne des hautes eaux;
 - si l'une de ces droites ne croise pas la ligne des hautes eaux, elle doit être prolongée au-delà de la ligne arrière du lot jusqu'à la ligne des hautes eaux ou sur une distance d'au plus 15 m, selon la première situation rencontrée.
 La mesure de cette droite correspond à la distance A-A' ou B-B', selon le cas applicable, le tout tel qu'illustré à la figure 19 (étape 2) ci-dessous;
- 2. pour la distance centrale C-C':
 - a. 2 droites « d » et « e » doivent être tracées entre les points A et B (droite « d ») et entre les points A' et B' (droite « e »), le tout tel qu'illustré à la figure 20 (étape 3) ci-dessous;
 - b. une droite « c » doit, par la suite, être tracée à partir des points médians des droites « d » et « e », le tout tel qu'illustré à la figure 21 (étape 4) ci-dessous :
 - i. si la droite « c » croise la ligne avant du lot et la ligne des hautes eaux, la distance C-C' doit être mesurée entre la ligne avant de lot et la ligne des hautes eaux, le tout tel qu'illustré à la figure 22 (étape 5) ci-dessous;
 - ii. si la droite « c » ne croise pas la ligne avant du lot ou la ligne des hautes eaux, elle doit être prolongée respectivement jusqu'à la ligne avant du lot ou jusqu'à la ligne des hautes eaux ou sur une distance d'au plus



15 m, selon la première situation rencontrée. La mesure de cette droite correspond à la distance C-C', le tout tel qu'illustré à la figure 22 (étape 5) ci-dessous;

c. malgré les sous-paragraphes a) et b), la droite « c » doit être contenue à l'intérieur du lot, à l'exception, le cas échéant, d'un prolongement rectiligne au-delà d'une ligne avant ou arrière du lot, et ce, de façon à éviter que sa forme soit trop irrégulière. Dans le cas contraire, l'opération cadastrale visant à créer ce lot est prohibée.

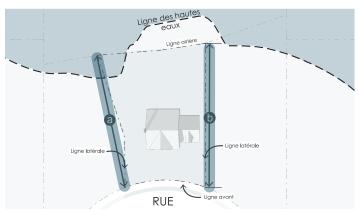


Figure 18. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape 1)

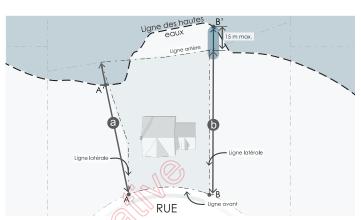


Figure 19. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape 2)

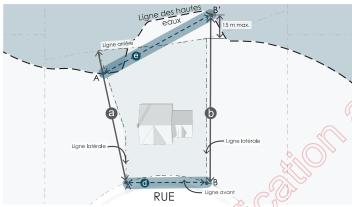


Figure 20. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape 3)

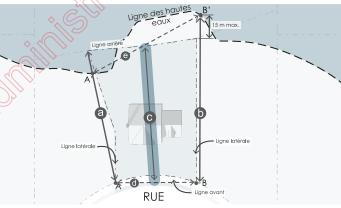


Figure 21. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape 4)

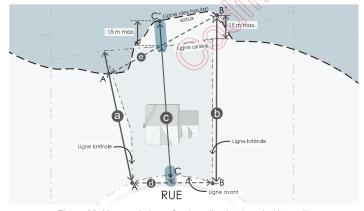


Figure 22. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape 5)

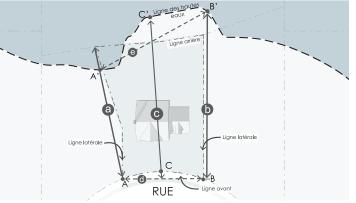


Figure 23. Mesure de la profondeur d'un lot riverain (étape finale)

CDU-1-1, a. 14 à 20 (2023-11-08);

Sous-section 3 Mesure de la largeur d'un lot du côté de sa ligne avant

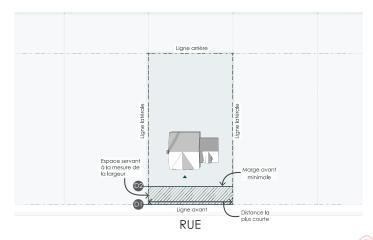
57. La largeur d'un lot du côté de sa ligne avant est la plus courte distance entre :



- 1. les lignes latérales du lot dans le cas d'un lot intérieur ou transversal;
- 2. la ligne latérale et la ligne avant secondaire du lot dans le cas d'un lot d'angle;
- 3. les lignes avant secondaires du lot dans le cas d'un lot formant un îlot.

Cette plus courte distance est mesurée dans un espace compris entre la ligne avant du lot et la marge avant minimale prescrite. Pour l'application de cette disposition, cet espace doit être délimité par 2 droites « D1 » et « D2 » tracées à cette ligne avant et à cette marge avant minimale prescrite de manière à relier :

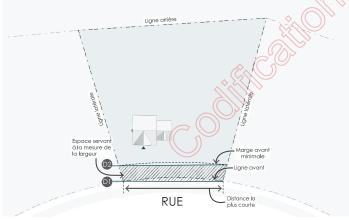
- 1. les extrémités de la ligne avant du lot pour la droite « D1 »;
- 2. les intersections de ladite marge avant minimale prescrite avec les lignes de lot visées, selon le cas applicable, au premier alinéa pour la droite « D2 », le tout tel qu'illustré sur les figures ci-dessous.



Espace servant à la mesure de la largeur Distance la plus courte

Figure 24. Mesure de la largeur d'un lot – Exemple 1

Figure 25. Mesure de la largeur d'un lot – Exemple 2





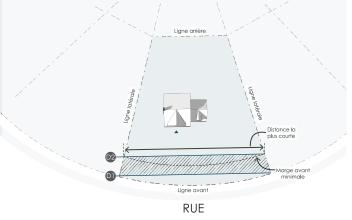


Figure 27. Mesure de la largeur d'un lot – Exemple 4

Malgré le deuxième alinéa :

- dans le cas où aucune marge avant minimale n'est prescrite, la largeur du lot est mesurée à la droite « D1 »;
- dans le cas où une partie de la ligne avant d'un lot n'est pas adjacente à une emprise de rue, la plus courte distance est mesurée uniquement dans la partie de la cour avant adjacente à cette emprise de rue, le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous.



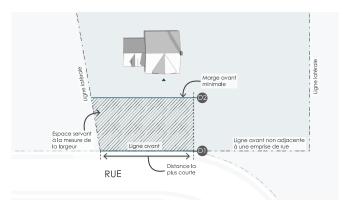


Figure 28. Mesure de la largeur d'un lot lorsqu'une partie de la ligne avant n'est pas adjacente à une rue

CDU-1-1, a. 21, a. 22 (2023-11-08);

Sous-section 4 Mesure de la largeur d'un lot du côté de sa ligne avant secondaire

58. La largeur d'un lot du côté de sa ligne avant secondaire est la plus courte distance entre les lignes de lot situées de part et d'autre de cette ligne de lot avant secondaire.

Cette plus courte distance est mesurée dans un espace compris entre la ligne avant secondaire de référence du lot et la marge avant secondaire minimale prescrite pour le terrain concerné. Pour l'application de cette disposition, cet espace doit être délimité par 2 droites « D1 » et « D2 » tracées à la ligne avant secondaire de référence et à cette marge avant secondaire minimale prescrite de manière à relier :

- 1. les extrémités de la ligne avant secondaire du lot pour la droite « D1 »;
- les intersections de ladite marge avant secondaire minimale prescrite avec les autres lignes de lot visée au premier alinéa pour la droite « D2 », le tout tel qu'illustre sur les figures ci-dessous.

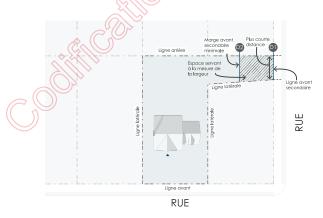


Figure 29. Mesure de la largeur d'un lot du côté de sa ligne avant secondaire – Exemple 1

Malgré le deuxième alinéa :

- dans le cas où aucune marge avant secondaire minimale n'est prescrite, la largeur du lot est mesurée à la droite « D1 »;
- 2. dans le cas où une partie de la ligne avant secondaire d'un lot n'est pas adjacente à une emprise de rue, la plus courte distance est mesurée uniquement dans la partie de la cour avant secondaire adjacente à cette emprise de rue, le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous.



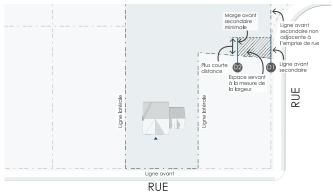


Figure 30. Mesure de la largeur d'un lot lorsqu'une partie de sa ligne avant secondaire n'est pas adjacente à une rue

CDU-1-1, a. 23, a. 24 (2023-11-08);

Sous-section 5 Mesure d'une profondeur ou d'une largeur d'un lot d'angle

59. Malgré les articles 55 à 58, dans le cas d'un lot d'angle pour lequel la ligne avant et une ligne avant secondaire de lot sont jointes par un arc de cercle ou un segment tronqué, une profondeur ou une largeur doit être mesurée à partir de l'intersection des prolongements rectilignes de ces lignes de lot.

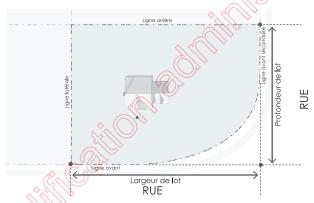


Figure 31. Mesure de la largeur et de la profondeur d'un lot d'angle dont les lignes avant et avant secondaire de lot sont jointes par un arc de cercle

Sous-section 6 Mesure de la largeur de certains lots situés à l'extérieur d'une courbe

60. Malgré les articles 57 et 58, pour un lot dont la forme s'élargit vers l'arrière et dont la ligne avant ou avant secondaire de lot correspond en tout ou en partie à une ligne extérieure d'une courbe de l'emprise de rue, la largeur minimale prescrite pour ce lot peut être réduite jusqu'à 50 %, si la largeur de ce lot n'est pas inférieure à :

- 1. 6 m lorsqu'elle est mesurée à sa ligne avant (droite « D1 ») ou sa ligne avant secondaire, le cas échéant;
- la largeur minimale de lot prescrite lorsqu'elle est mesurée à la marge avant minimale prescrite (droite « D2 ») ou la marge avant secondaire minimale prescrite, le cas échéant.

Le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous :



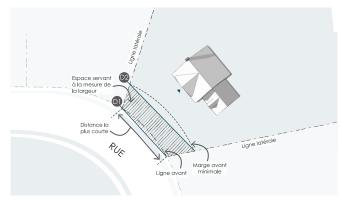


Figure 32. Réduction jusqu'à 50 % de la largeur minimale prescrite d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe

Cet article ne s'applique pas à l'un ou l'autre des lots suivants :

- 1. le lot de base ou tout autre lot d'un terrain partagé;
- 2. un lot partiellement desservi ou non desservi;
- 3. un lot riverain.

SECTION 2 Superficie et dimensions d'un lot

Sous-section 1 Application

- **61.** À moins d'indication contraire, la profondeur d'un lot doit être mesurée conformément, en incluant l'exception prévue à la sous-section 5 de la section 1 :
- à la sous-section 1 de cette section 1 pour une profondeur de lot prescrite au titre 7;
- 2. à la sous-section 2 de cette section 1 pour une profondeur minimale de lot prescrite à la sous-section 5.
- **62.** À moins d'indication contraire, la largeur d'un lot prescrite dans cette section et au titre 7 doit être mesurée conformément à la sous-section 3 de la section 1, en incluant les exceptions prévues aux sous-sections 5 et 6 de cette section 1.

Lorsqu'une largeur d'un lot du côté de sa ligne avant secondaire est prescrite en vertu de ce règlement, elle doit être mesurée conformément à la sous-section 4 de la section 1, en incluant les exceptions prévues aux sous-sections 5 et 6 de cette section 1. Sous réserve de la sous-section 7, cette largeur ne doit jamais être inférieure à 6 m.

Sous-section 2 Superficie et dimensions minimales d'un lot constructible

63. Sous réserve de la sous-section 7, un lot adjacent en tout ou en partie à une emprise de rue doit être constructible, c'est-à-dire que sa superficie et ses dimensions doivent être suffisantes pour y permettre l'implantation d'un bâtiment principal ainsi que d'un bâtiment accessoire ou de toute autre construction, équipement ou aménagement accessoire nécessaire à l'utilisation de ce bâtiment principal, le tout conformément à ce règlement.

Sous-section 3 Superficie et dimensions minimales et maximales d'un lot

64.La superficie et la largeur minimales et maximales d'un lot sont prescrites au titre 7. Une profondeur minimale ou maximale d'un lot peut également être prescrite au titre 7. La superficie, la largeur et la profondeur minimales de certains lots sont également prescrites aux sous-sections 4 à 6 ci-dessous. Entre les dispositions relatives au lotissement du titre 7 et celles des sous-sections 4 à 6 ci-dessous, les dispositions les plus restrictives prévalent.



Sous-section 4 Superficie et largeur minimales d'un lot partiellement desservi ou non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain

65. Un lot partiellement desservi ou non desservi situé en totalité à l'extérieur d'un corridor riverain doit être conforme aux superficies et aux dimensions minimales prescrites, selon le cas applicable, au tableau suivant :

Tableau 1. Superficies et largeurs minimales d'un lot partiellement desservi ou non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain

Types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	
Lot partiellement desservi	1500	25	1
Lot non desservi	3000	50	2

66. Malgré l'article 65, la superficie et la largeur minimales d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain, mais à l'intérieur de la zone agricole permanente, peuvent être réduites respectivement à 2500 m² et à 45 m si un rapport préparé par un professionnel qualifié attestant que l'épuration des eaux usées sur ce lot est sans risque de contamination pour l'environnement et pour toute source d'alimentation en eau potable est produit, le tout tel qu'exigé en vertu du chapitre 3 du titre 10.

Sous-section 5 Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

67. Un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain doit être conforme aux superficies et aux dimensions minimales prescrites, selon le cas applicable, au tableau suivant :

Tableau 2. Superficies et dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	
Lot non riverain				1
Lot desservi	* O	-	-	2
Lot partiellement desservi	2 000	25	-	3
Lot non desservi	4 000	50	-	4
Lot riverain				5
Lot desservi	-	-	45	6
Lot partiellement desservi	2 000	30	75	7
Lot non desservi	4 000	50	75	8

68. Malgré l'article 67, aucune profondeur minimale n'est exigée pour un lot riverain lorsque sa ligne avant n'est pas sensiblement opposée à la ligne des hautes eaux. Dans ce cas, la largeur de lot prescrite au titre 7 doit être majorée d'une distance de 15 m, mesurée entre la ligne des hautes eaux et la ligne latérale du lot sensiblement opposée, et ce, conformément aux règles de calcul et de mesure établies à la sous-section 3 de la section 1, en faisant les adaptations nécessaires, le tout tel qu'illustré à la figure suivante.



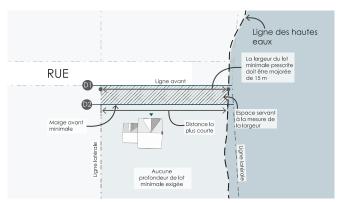


Figure 33. Largeur minimale d'un lot dont la ligne avant n'est pas sensiblement opposée à la ligne des hautes eaux

Sous-section 6 Superficie minimale d'un lot desservi ou partiellement desservi situé dans certains couverts forestiers

69. Malgré les sous-sections 4 et 5, la superficie minimale d'un lot desservi ou partiellement desservi destiné à être occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et situé dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt est de 2500 m².

Sous-section 7 Superficie et dimensions d'un lot occupé par un usage, un aménagement, une construction ou un équipement ne nécessitant pas un approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées

- **70.** Malgré les sous-sections 4 et 5 et les dispositions relatives au lotissement au titre 7, aucune superficie ou dimension minimale de lot ne s'applique à un lot occupé ou destiné à être occupé par l'un ou l'autre des usages, des aménagements, des constructions et des équipements suivants ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées :
- 1. un usage, un aménagement, une construction ou un équipement identifié aux paragraphes 1° à 4° et 6° du premier alinéa de l'article 704;
- tout autre usage, aménagement, construction ou équipement destiné à une fin municipale.

CHAPITRE 2 TERRAIN PARTAGÉ

SECTION 1 Disposition générale

71. Sous réserve de l'article 72, seul le lot de base d'un terrain partagé est assujetti au chapitre 1.

SECTION 2 Dispositions particulières

72. Une opération cadastrale relative à un terrain partagé doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. le terrain doit être délimité par un seul lot de base;
- 2. chaque bâtiment principal occupant un terrain partagé doit être implanté sur un lot à bâtir situé à au moins 1 m de toute limite extérieure du lot de base;
- 3. la superficie minimale totale d'un terrain partagé équivaut à la superficie minimale prescrite au chapitre 1 ou au titre 7, selon le cas applicable et en faisant les adaptations nécessaires, multipliée par le nombre de lots à bâtir.



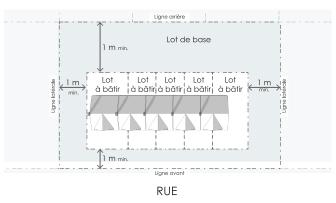


Figure 34. Exemple de terrain partagé

CHAPITRE 3 VOIE DE CIRCULATION

SECTION 1 Tracé projeté ou approuvé des rues

73. Le tracé d'une nouvelle voie de circulation ou d'un prolongement de voie de circulation existante faisant l'objet d'une opération cadastrale doivent être concordants aux tracés projetés des voies de circulation prévues au SADR ou dans un PPU. Pour l'application de cette disposition :

- 1. le tracé peut être ajusté par rapport à celui projeté au SADR, et ce, afin de tenir compte des contraintes anthropiques ou naturelles du milieu dans lequel cette nouvelle voie ou ce nouveau prolongement de voie s'insère;
- 2. le tracé peut être ajusté par rapport à celui projeté à un PPU lorsqu'un tel ajustement est conforme à une résolution approuvant un PIIA adoptée en vertu de la section 2 du chapitre 1 du titre 8;
- 3. une opération cadastrale dont le plan cadastral ne comprend pas lesdits tracés projetés, y compris leur identification cadastrale, est prohibée;
- 4. malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une opération cadastrale visant un lot sur lequel un bâtiment principal est existant, une voie de circulation prévue dans un PPU, ou l'un de ses tronçons, peut être exclue du plan cadastral si son identification est jugée prématurée dans le cadre d'une résolution approuvant un PIIA adoptée en vertu la section 2 du chapitre 1 du titre 8.

CDU-1-1, a. 25(2023-11-08);

SECTION 2 Distance minimale entre une emprise de rue et un cours d'eau ou un lac

74. La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante et la ligne des hautes eaux est établie en fonction des services d'aqueduc et d'égout disponibles pour les lots situés entre cette rue et la ligne des hautes eaux. Cette distance minimale doit être conforme aux distances minimales prescrites, selon le cas applicable, au tableau suivant :

Tableau 3. Distance entre l'emprise d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante et un plan d'eau

Types de service d'aqueduc et d'égout	Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante et la ligne des hautes eaux (m)	
Lot non desservi ou partiellement desservi	75	1
Lot desservi	45	2

CDU-1-1, a. 26 (2023-11-08);

75. Malgré l'article 74, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante dont le tracé tend à longer un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux correspondante peut être réduite à 20



m si l'espace compris entre cette emprise de rue et cette ligne des hautes eaux n'est destiné à être occupé par aucune construction et est situé dans un type de milieux T1.1 ou CE.

CDU-1-1, a. 27 (2023-11-08);

76. Malgré l'article 74, la distance minimale entre l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux peut être réduite à 15 m si cette rue :

1. constitue le parachèvement d'un réseau de rues existantes situées à moins de 45 m de la ligne des hautes eaux et si l'espace compris entre cette emprise de rue et cette ligne des hautes eaux n'est destiné à être occupé par aucune construction. Pour l'application de cette disposition, le parachèvement d'un réseau de rues correspond au prolongement d'une rue existante dans le même axe en vue de rejoindre, à titre d'exemple, une rue perpendiculaire existante ou en vue de compléter une boucle, le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous; ou

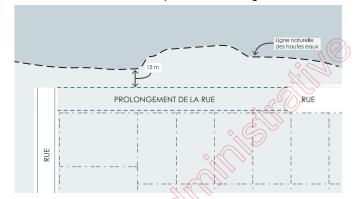


Figure 35. Exemple de prolongement d'une rue visant à parachever le réseau existant

2. suit un tracé qui ne tend pas à longer un cours d'eau ou un lac et ne traverse pas le cours d'eau ou le lac, le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous.

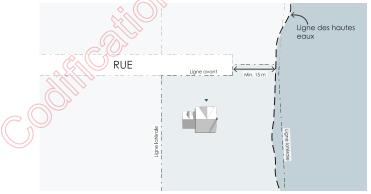


Figure 36. Distance minimale entre une emprise de rue qui ne tend pas à longer un cours d'eau ou un lac et ne traverse pas le cours d'eau et le lac

77. Malgré l'article 74, aucune distance minimale ne s'applique entre l'emprise d'une rue qui :

- 1. traverse de façon rectiligne un cours d'eau ou un lac, et ce, pour la portion de l'emprise de rue incluse dans un couloir de 45 m de largeur situé de part et d'autre de la ligne des hautes eaux, le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous;
- 2. mène à un quai ou un débarcadère nautique et la ligne des hautes eaux.



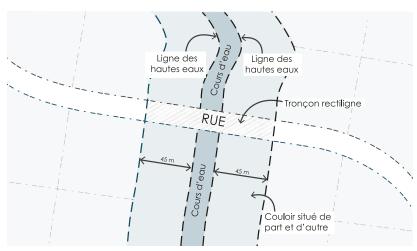


Figure 37. Rue traversant de façon rectiligne un cours d'eau

CDU-1-1, a. 28, a. 29 (2023-11-08);

SECTION 3 Largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation

Sous-section 1 Territoire du PPU Centre-ville

78. À l'intérieur du territoire d'application du PPU Centre-ville, la largeur d'une nouvelle voie de circulation ou du prolongement d'une voie de circulation existante doit se situer dans l'intervalle suivant en fonction du type de voie de circulation :

- 1. pour une rue collectrice : largeur d'emprise variant entre 20,4 et 28,8 m;
- 2. pour une rue locale : largeur d'emprise variant entre 18 et 21,6 m;
- 3. pour une rue apaisée ou partagée : largeur d'emprise variant entre 12 et 16 m;
- 4. pour un lien actif : largeur d'emprise variant entre 9 et 14,5 m;

Ce même PPU définit ces types de voie de circulation et identifie le type applicable pour chacune des voies de circulation projetées.

En fonction de l'intervalle prescrit au premier alinéa, la largeur effective de l'emprise devra être déterminée en considérant les critères suivants :

- 1. la présence d'utilités publiques;
- 2. la préservation des arbres matures existants;
- 3. les liens cyclables proposés;
- 4. les circuits de transport collectif proposés;
- 5. la capacité de desserte véhiculaire;
- 6. l'offre en stationnement sur rue;
- 7. la proximité d'une autoroute;
- 8. la gestion des eaux de ruissellement;
- 9. le verdissement et la lutte contre les îlots de chaleur.

CDU-1-1, a. 30 (2023-11-08);

Sous-section 2 Territoire du PPU Gare Sainte-Rose

79. À l'intérieur du territoire d'application du PPU Gare Sainte-Rose, la largeur minimale de l'emprise d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante est fixée à :



- 1. 32,5 m pour l'axe nord-sud avec BHNS;
- 2. 26,4 m pour le boulevard de la Renaissance;
- 3. 23,8 m pour le chemin de l'Équerre, la rue de Saint-Saëns Ouest et l'axe nord-sud entre la rue Saint-Saëns Ouest et le boulevard Sainte-Rose Est;
- 4. 21 m pour le boulevard Sainte-Rose Est;
- 5. 15,6 m pour l'avenue des Terrasses;
- 6. 18 m pour une rue locale standard;
- 7. 15 m pour une rue partagée.

Ce même PPU définit ces types de rue et identifie le type applicable aux rues projetées.

CDU-1-1, a. 31 (2023-11-08);



